

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'accès des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse.

Par M. Maurice CARRIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement, en adoptant la loi du 31 juillet 1959, a permis aux salariés français du Maroc et de Tunisie d'accéder au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Les événements successifs qui ont eu lieu et qui ont encore lieu dans ces deux pays montrent qu'il est également nécessaire

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Sliman Belhabich, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 297, 468 et in-8° 116.

Sénat : 207 (1959-1960).

de se pencher sur le sort des travailleurs français non salariés en leur permettant d'accéder aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse.

C'est la préoccupation dominante de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par M. Tomassini.

L'objet de cette proposition de loi est d'étendre aux rapatriés français du Maroc et de Tunisie la possibilité d'assurance volontaire offerte en France par le régime des non-salariés, conformément à l'article L 658 du Code de la sécurité sociale.

L'article premier de la proposition de loi, en complétant l'article L 658 du Code de la sécurité sociale, permettra aux personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 inclus et résidant au Maroc ou en Tunisie, de cotiser volontairement.

Dans un double aspect de justice et de réparation, il était nécessaire de donner à ceux qui ne pourront pas cotiser pendant une période assez longue en raison de leur âge, ou à ceux qui peuvent avoir déjà atteint l'âge de la retraite, la possibilité d'acquérir des droits supplémentaires par le versement de cotisations de rachat.

Cette possibilité est offerte par l'article 2 de la proposition de loi, mais seulement pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949, le régime correspondant ayant été institué en métropole en 1948 seulement.

Elle est étendue :

a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou qui n'y exercent plus leur activité ;

b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 2.

Les articles 3, 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part de votre Commission qui vous invite à voter la proposition de loi et qui souhaiterait que les mêmes possibilités puissent être offertes aux Français rapatriés venant d'autres pays que la Tunisie et le Maroc.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L 658 du Code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les personnes de nationalité française, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 et résidant au Maroc ou en Tunisie peuvent cotiser volontairement. »

Art. 2.

I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 3.

Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Art. 4.

Le Ministre du Travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les artisans, industriels et commerçants à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurance vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, antérieures au 1^{er} janvier 1949, seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse.